

REPUBLIQUE DU NIGER  
REGION DE TILLABERI  
DEPARTEMENT DE OUALLAM

**Accord de paix entre communautés du  
département de Ouallam**

**Juin 2023**

## **Préambule**

Nous, communautés du département de Ouallam, région de Tillabéri, ci-après dénommées les Parties ;

Rappelant que jadis les communautés arabe, peulh, touareg et zarma cohabitaient pacifiquement dans le département de Ouallam, cantons de Ouallam, Simiri et Tondikiwindi ;

Conscientes que le conflit qui nous oppose depuis 2017 est engendré par la crise sécuritaire globale qui secoue la partie nord de la région de Tillabéri et par les conséquences de la crise malienne de 2012 ;

Reconnaissant que les groupes djihadistes recrutent dans toutes les communautés et que la stigmatisation d'une seule d'entre elles est source de divisions voire de conflit entre les communautés ;

Conscientes que le conflit a davantage affecté les communes de Tondikiwindi, Dingazi et Ouallam mais que les communes voisines sont soucieuses d'œuvrer également à la réconciliation intercommunautaire et à prévenir la violence sur leur terre ;

Soucieuses de renforcer les concertations inter- et intra-communautaires initiées par l'Etat du Niger à travers la Haute Autorité à la Consolidation de la Paix (HACP) et le ministère de l'Intérieur, notamment lors du forum de dialogue administration-population de Ouallam, tenu à Ouallam le 9 janvier 2021, et du forum pour la cohésion sociale, la paix, la sécurité et le développement durable dans la région de Tillabéri, tenu à Tillabéri les 26 et 27 mars 2022 ;

Conscientes que le conflit qui nous oppose ne pourra être réglé que par le dialogue entre nous ;

Soucieuses que notre processus de réconciliation vienne renforcer les résultats engrangés par la signature de l'Accord entre les communautés de Banibangou du 21 janvier 2023 ;

Soucieuses de concrétiser nos efforts de réconciliation débutés grâce à la médiation facilitée par le Centre pour le dialogue humanitaire (HD) en appui aux efforts de stabilisation des autorités nationales, notamment du ministère de l'Intérieur ;

Rappelant que les efforts de médiation ont veillé à inclure les leaders communautaires, religieux, les représentants des femmes, des jeunes, des groupes d'autodéfense, la diaspora et les autorités régionales et locales

(gouverneur, préfet et maires) du département de Ouallam et les personnes ressources œuvrant pour la paix, la cohésion sociale et le développement ;

Conscientes que le conflit impliquant les membres de nos communautés respectives pourra ne pas s'éteindre immédiatement avec la signature du présent Accord, mais nécessitera un engagement constant de notre part pour gérer pacifiquement nos différends ;

Déterminées à œuvrer pour la cohabitation pacifique et pérenne entre nos communautés ;

Convenons de ce qui suit :

### **Chapitre I : Généralités**

**Article 1 :** Par le présent Accord, les Parties déclarent la paix entre elles et s'engagent à tout mettre en œuvre pour la maintenir.

### **Chapitre II : Causes et conséquences du conflit**

**Article 2 :** Les Parties s'accordent à dire que le conflit intercommunautaire qui les opposait est la conséquence de la crise sécuritaire le long de la frontière entre le Mali et le Niger depuis 2016. L'implication des groupes armés djihadistes et des milices d'autodéfense communautaires a malheureusement contribué à l'intensifier.

Le conflit a eu pour conséquence :

- a) Des attaques de villages et hameaux, pillages et destructions de biens répétitifs par des individus armés ;
- b) Des assassinats ciblés de personnalités influentes et de notables ;
- c) Des vols massifs de bétail ;
- d) Des attaques et embuscades contre des véhicules ;
- e) Des embargos sur certains villages et marchés hebdomadaires ;
- f) La fermeture des services sociaux de base (écoles, centres de santé, etc.) ;
- g) Le retrait des agents de l'Etat et des forces de défense et sécurité ;
- h) Le sentiment de part et d'autre que la communauté voisine s'associe à des groupes armés pour attaquer l'autre communauté ;
- i) La perception de partialité des forces de défense et de sécurité ;
- j) L'absence de justice à la suite d'exactions ;
- k) L'effritement de la cohésion sociale et du vivre ensemble entre nos communautés.

### **Chapitre III : Engagements des Parties**

**Article 3 :** Les Parties s'engagent conjointement à :

- a) Encourager les leaders communautaires à renforcer la dynamique de paix engagée en pardonnant tous les actes passés et en diffusant des messages de cohésion et d'apaisement. En particulier, ne seront pas réclamés les animaux et biens enlevés ou volés avant la signature de l'Accord, sauf ceux retrouvés et reconnus par le propriétaire avec témoins. La réclamation des animaux retrouvés doit se faire auprès des membres du comité de suivi ou des relais désignés par zone par le comité de suivi pour les besoins de proximité ;
- b) Conduire des initiatives concourant à reconstruire des liens solides entre communautés en soutien à l'Accord;
- c) Arrêter les accusations mutuelles entre communautés, d'appartenance ou de connivence avec les groupes armés djihadistes ;
- d) Reconnaître et respecter les droits respectifs de chaque communauté, ainsi que leurs us et coutumes ;
- e) Eviter toute représailles contre des civils en cas d'attaque des groupes armés ;
- f) Faciliter la libre circulation des personnes et de leurs biens dans toute l'étendue de la zone concernée par l'accord ;
- g) Favoriser la fréquentation des marchés hebdomadaires par toutes les communautés ;
- h) Dénoncer les voleurs et les malfrats auprès des autorités et forces de sécurité ;
- i) Condamner la circulation des armes dans les villages et les villes concernés par l'Accord ;
- j) Accompagner et faciliter le retour apaisé de tous les déplacés dans leurs villages respectifs.

**Article 4 :** Les parties demandent aux groupes armés de :

- a) Respecter les engagements des communautés pris dans le cadre de l'Accord et d'aider à leur mise en œuvre ;
- b) Condamner les exécutions sommaires, les attaques de hameaux et villages, le vol de bétail et les braquages

**Article 5 :** En complément, les parties invitent le comité de suivi de l'Accord à :

- a) Maintenir le dialogue avec les tous acteurs pour sécuriser la mise en œuvre des dispositions de l'Accord,

## **Chapitre IV : Recommandations adressées à l'Etat**

**Article 6 :** Les Parties recommandent à l'Etat de soutenir ses efforts de pacification dans la zone concernée par la signature de l'Accord au profit d'une coexistence intercommunautaire pacifique, notamment en:

- a) Accélérant le traitement judiciaire des dossiers des personnes arrêtées dans le cadre du conflit ou pour des raisons de sécurité afin de renforcer la réconciliation des communautés ;
- b) Garantir l'ordre public au profit de toutes les communautés sans faire de distinction entre elles ;
- c) Encourageant et soutenant la réhabilitation des villages détruits ;
- d) Facilitant avec l'appui des partenaires le retour des personnes déplacées ;
- e) Rouvrant les marchés hebdomadaires fermés du fait de la crise ;
- f) Apportant une assistance humanitaire, économique et alimentaire à toutes les communautés victimes de la crise en vue du relèvement économique de la zone ;
- g) Facilitant le retour des services sociaux de base ;
- h) Construisant, réparant et dotant les communautés en infrastructures sociales de base (points d'eau, centres de santé, écoles, etc.) ;
- i) Ouvrant un dialogue avec les groupes armés pour trouver une issue à la crise sécuritaire qui touche la région de Tillabéri ;
- j) Allégeant certaines mesures de l'état d'urgence pour favoriser les activités de subsistance des communautés.

## **Chapitre V : Suivi de la mise en œuvre**

**Article 7 :** Les Parties s'engagent à se réunir une fois par trimestre lors de la première année suivant la signature du présent Accord afin de faire le point sur sa mise en œuvre et, si besoin, de renouveler et d'ajuster les engagements.

**Article 8 :** Un comité de suivi est mis en place, dont la mission est de :

- a) Faire un point régulier avec les Parties sur l'avancement de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du présent Accord, afin d'en renforcer la portée;
- b) Prévenir et gérer les différends entre les Parties pouvant conduire au non-respect du présent Accord;
- c) Identifier, au besoin, des mesures additionnelles nécessaires au processus de réconciliation intercommunautaire;
- d) Faire un point régulier avec les autorités étatiques sur l'avancement de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du présent Accord afin d'en renforcer la portée.

**Article 9 :** 27 membres désignés par consensus pour représenter l'ensemble des communautés zarma, peulh, haoussa, tamasheq et arabe constitueront le comité de suivi. Il s'agit de :

- Quatre (4) représentants de la communauté peulh, dont deux (2) de la commune de Tondikiwindi, un (1) de Simiri et un (1) de Dingazi ;
- Treize (13) représentants de la communauté zarma, dont sept (7) de Tondikiwindi, deux (2) de Ouallam, deux (2) de Dingazi et deux (2) de Simiri ;
- Trois (3) représentants de la communauté touareg, dont un (1) de Tondikiwindi, un (1) de Ouallam et un (1) de Dingazi ;
- Un (1) représentant de la communauté arabe ;
- Quatre (4) représentants de la diaspora du département de Ouallam et deux (2) représentants des leaders religieux.

### **Chapitre VI : Gestion des différends**

**Article 10 :** Les Parties mettront tout en œuvre pour régler à l'amiable et par la négociation et le dialogue tout différend survenant entre elles, dans l'esprit de coopération et d'amitié qui sous-tend le présent Accord de paix.

**Article 11 :** En cas de manquement à l'application du présent Accord ou en cas de différend relatif à son interprétation, les Parties saisiront le comité de suivi afin qu'une solution consensuelle soit identifiée et appliquée.

**Article 12 :** En cas d'échec de l'application de la solution identifiée de façon consensuelle avec le comité de suivi, les Parties se référeront conjointement aux mécanismes traditionnels et religieux de gestion des différends.

**Article 13 :** En cas de manquement grave à l'application du présent Accord, et d'échec de toutes tentatives de négociation pour y remédier, les Parties peuvent résilier le présent Accord. Une telle résiliation prendra effet à la date spécifiée de notification de la résiliation. Dans ce cas, les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour minimiser l'impact d'une telle décision sur les efforts de pacification déjà entrepris.

### **Chapitre VII : Dispositions finales**

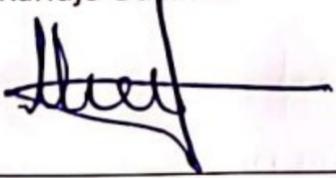
**Article 14 :** Les Parties signent le présent Accord en cinq exemplaires en langue française et le diffuseront par les canaux adéquats en langues locales zarma, fulfuldé, haoussa, tamasheq et arabe.

**Article 15 :** Le présent Accord entre en vigueur à partir de la date de sa signature par les Parties.

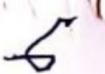
Fait à Tondikiwindi, le 04/06/2023

### Signataires de l'Accord

#### Pour la communauté zarma

Soumaila Mounkaila, Kobi chef du village Kobi 	Mounkaila Alassane chef de village Tongotongo 
Halidou Adamou chef de village Kawrakeri 	Zeinabou Karidjo Ouallam 
Cheik Amadou Yacouba Dingazi 	Zakari Younoussa Simiri 

#### Pour la communauté peulh

Daouda Ali 	Amadou Mamane 
Rougga Seyni 	Karimou Boubacar leader peul Dingazi 

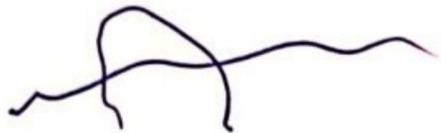
#### Pour la communauté arabe

Salma Chigali 
--

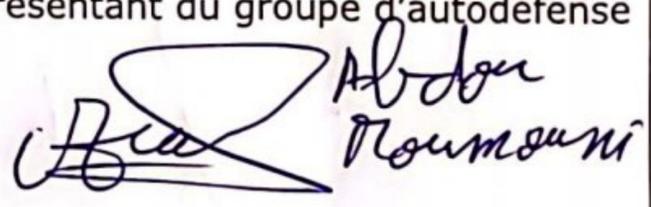
#### Pour la communauté touareg

Mohamed Ag Ibrahim 	Moussa Alhmadi leader Touareg Dingazi
---	---------------------------------------

Adoum Dari



**Soutiens à l'Accord**

Représentant du groupe d'autodéfense	Représentant du groupe d'autodéfense
	 Abdou Moumouni

**Garants de l'Accord**

Maire de la commune de Tondikiwindi	Maire de la commune de Ouallam
Maire de la commune de Simiri	Maire de la commune de Dingazi
Chef de canton de Tondikiwindi	Chef de canton de Ouallam
Chef de canton de Simiri	Préfet du département de Ouallam



**Témoins de l'Accord**

Ibdrahim Moussa leader religieux	Kassoum Zakou leader religieux
